

BVGer A-1782/2023 vom 27. Februar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1782_2023_d20230227

FR: TAF A-1782/2023 du 27 février 2023

IT: TAF A-1782/2023 del 27 febbraio 2023

Regeste

Taxe sur la valeur ajoutée | TVA, attribution des prestations, estimation, demande de réexamen; décision du 27 février 2023. Décision confirmée par le TF.

Erwägungen

E. 10

Au fond, concernant en premier lieu l'apparence extérieure, c'est-à-dire le point de savoir qui, du recourant ou des hôtesse, apparaissait aux yeux des tiers comme le fournisseur des prestations prodiguées dans le Salon, le Tribunal constate et retient ce qui suit sur la base du dossier.

E. 10.1

Bien que le recourant affirme qu'il l'exploitait en raison individuelle, il apparaît, comme soulevé dans le recours, que le Salon n'était pas inscrit au registre du commerce. Sur place, aucune enseigne ou inscription sur la boîte aux lettres, la porte de l'immeuble ou la porte de l'appartement ne signalait par ailleurs la présence du Salon. En outre, celui-ci ne disposait pas d'un site Internet propre et il ne ressort pas du dossier qu'il ait directement mené des actions publicitaires en son propre nom, que ce soit notamment dans la presse ou sur des sites Internet dédiés. En revanche, des annonces au nom des hôtesse, avec indication de leur numéro de téléphone portable, étaient régulièrement postées sur de tels sites. S'il y était indiqué que les hôtesse recevaient et s'il a pu y être fait référence, à l'occasion, à un salon sis ***, le Salon n'y était pas mentionné sous son nom et les hôtesse indiquaient en règle générale pouvoir également se déplacer. Il n'est de plus pas contesté que les clients, pouvaient entrer directement en contact avec les hôtesse au moyen des numéros de téléphone privés figurant dans les annonces en question, ni que celles-ci réceptionnaient elles-mêmes leur clientèle et encaissaient les prestations fournies. Force est d'admettre que pour les clients, ces éléments tendaient à faire apparaître les hôtesse comme étant les fournisseurs des prestations de service d'ordre sexuel qu'elles prodiguaient.

E. 10.2

Cela étant, si le Salon n'effectuait pas, en son nom, de publicité pour les services qu'il proposait, en tant qu'il est demeuré établi à la même adresse sans discontinuer de mai 2011 à fin 2020, son existence devait être connue, à tout le moins d'un certain public. Il ressort ainsi du dossier que, dès 2011, il est fait mention du « Salon X. _____ » sur un forum de discussion. On observera également que selon les déclarations faites le 9 décembre 2016 dans la procédure de bail susmentionnée (cf. consid. 9.1 [5e par.] ci-avant) par l'ancien gérant de l'immeuble accueillant le Salon,

A-1782/2023 Page 32 « les activités déployées dans l'appartement étaient de notoriété publique ». Sur la période considérée, à savoir l'année 2020, il apparaît en outre que du 1er janvier au 20 décembre, date à laquelle le recourant a cessé d'exploiter le Salon X. _____, ledit salon a tous les jours accueilli des activités liées à la prostitution, excepté le 26 octobre ; par ailleurs, en 2020, 19 hôtesse au total ont proposé leurs services dans le cadre du Salon. Durant les années 2015 à 2019, elles n'étaient pas moins de 80, selon les constatations – non contestées – de l'autorité inférieure. Les hôtesse, présentes au nombre de une à six par jour, ont ainsi varié suivant les périodes, le Salon accueillant régulièrement de nouvelles prestataires, alors que d'autres cessaient, parfois momentanément, d'y proposer leurs services. Pour sa part, en revanche, le Salon est demeuré invariablement ouvert, assurant de la sorte une disponibilité continue des prestations sexuelles proposées par les nombreuses hôtesse qui ont pu y exercer au cours des différentes années d'exploitation. De plus, sur place, des cartes avec l'indication du numéro de téléphone fixe de l'appartement et du nom du Salon (« X. _____ ») étaient à la disposition des clients du Salon et, semble-t-il, remises à ces derniers par les hôtesse. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'apparaît donc pas que cette ligne fixe n'ait été utilisée que pour l'exploitation du salon « W. _____ », et plus du tout par la suite. Il ressort en outre du dossier que le Salon semblait connaître des horaires d'ouverture. Les clients désireux de s'y rendre ne devaient ainsi pas nécessairement prendre préalablement contact avec une hôtesse à cet effet ; ils pouvaient également, soit prendre rendez-vous en appelant sur la ligne fixe du Salon, soit s'y rendre librement. S'ils n'étaient pas certains d'y trouver une hôtesse en particulier, ils étaient en revanche assurés de pouvoir y obtenir des prestations d'ordre sexuel. Aussi, pour les clients, le Salon X. _____ avait bien une existence propre, indépendante des différentes hôtesse qui ont pu y exercer, et apparaissait de la sorte envers ceux-ci de manière autonome, comme le fournisseur des prestations en question. Par ailleurs, en plus de la présence garantie d'hôtesse, le Salon offrait le confort et la discrétion d'un appartement de 4.5 pièces, dont deux chambres étaient spécifiquement dédiées à la fourniture des prestations à caractère sexuel, situé dans un quartier apprécié des touristes et où n'étaient pas principalement concentrées les activités liées à la prostitution. Ce cadre participait aussi, envers les clients,

A-1782/2023 Page 33 de l'image de marque du Salon, en tant que fournisseur indépendant de prestations sexuelles.

E. 10.3

Eu égard à l'ensemble des considérations ci-dessus, de l'avis du Tribunal, dès lors que les prestations étaient fournies dans le cadre du Salon, cet élément doit être considéré comme prépondérant, avec pour conséquence que c'est bien celui-ci, et non les hôtesse, qui apparaissait au premier plan vis-à-vis des tiers, en particulier des clients, comme le fournisseur des prestations en question.

E. 11.1.1

En second lieu, au plan de l'organisation, il n'est pas douteux que c'est bien le recourant, au domicile duquel le Salon était établi, qui décidait de l'exploitation commerciale de cet établissement, ainsi que du type des prestations qui y était fournies, « en vue de réaliser, à partir de prestations, des recettes ayant un caractère de permanence » (cf. consid. 5.1 ci-avant). Le recourant, qui, selon ses propres dires, exploitait le Salon en raison individuelle, s'était d'ailleurs annoncé auprès des autorités compétentes en qualité

d'exploitant d'un salon de prostitution, conformément à l'obligation prévue par la législation cantonale (cf. art. 9 al. 1 de la loi genevoise du 17 décembre 2009 sur la prostitution [LProst] ; cf. ég. art. 8 al. 1 LProst et art. 2 al. 2 let. c du règlement d'exécution du 14 avril 2010 de la LProst). Par ailleurs, comme cela transparait des déclarations du recourant dans le cadre de la procédure de bail susdite, en 2015, selon lesquelles « [il] comptait à court ou moyen terme prendre sa retraite » et « mettrait à ce moment fin à l'activité de prostitution », c'est bien lui – et lui seul – qui a décidé de mettre un terme à l'exploitation du Salon X. _____ à la fin de l'année 2020, obligeant les hôtesse qui y exerçaient à s'organiser différemment. Il apparait ainsi clairement que ce ne sont pas ces dernières, mais bien le recourant qui décidait de l'exploitation du Salon.

E. 11.1.2

L'on observera ensuite que l'exploitation du Salon supposait un minimum de contrôle et d'organisation, notamment aux fins d'assurer l'encaissement des sommes dues par les hôtesse, ainsi qu'en vue de garantir une présence continue de prestataires de services et pour régler l'utilisation des chambres par celles-ci. Vu du reste le nombre important d'hôtesse ayant exercé dans le cadre du Salon (cf. consid. 10.2 ci-avant) et le nombre de chambres réservées aux activités en cause, à savoir deux (cf. Recours, partie « En fait », no 4 p. 2), l'on ne saurait par ailleurs considérer, comme le recourant le prétend, que chaque hôtesse était

A-1782/2023 Page 34 « libre de sous-louer une chambre de l'appartement » (cf. Recours, partie « En droit », p. 6 ab initio). En effet, la possibilité d'exercer dans le cadre du Salon étant conditionnée à la disponibilité effective de l'une de ses deux chambres et dès lors que jusqu'à six hôtesse par jour ont pu y exercer, il est au contraire possible de retenir, avec une certitude suffisante, que ces dernières ont sur ce plan eu à subir certaines contraintes. L'on remarquera également à ce propos que, si le recourant déclare qu'il ne menait aucun processus de sélection afin de garantir un certain standing (cf. Recours, partie « En droit », p. 6 ab initio et p. 7), néanmoins, en sa qualité d'occupant de l'appartement et d'exploitant du Salon, il disposait à tout le moins d'un droit de regard sur les hôtesse y exerçant ; en effet, c'est bien le recourant, auquel les hôtesse devaient verser une somme d'argent pour bénéficier du Salon et de son infrastructure, qui avait in fine le pouvoir d'autoriser, ou non, celles-ci à y proposer leurs services. Le Tribunal constate ainsi que des annotations, telles que « Malhonnête menteuse » ou « Ne plus reprendre », ont parfois été ajoutées, dans les tableaux de présence tenus par le recourant, à côté du nom de certaines hôtesse y figurant. Dans ces conditions, il apparaît clairement que les hôtesse n'étaient pas libres d'exercer dans le Salon du recourant, mais qu'elles dépendaient à cet égard de l'autorisation de ce dernier ; dans cette mesure, il convient de retenir que le recourant choisissait donc bien les hôtesse du Salon.

E. 11.1.3

Contrairement à ce que le recourant prétend, il ne ressort en outre pas du dossier qu'il se limitait à mettre les locaux à disposition des hôtesse. En effet, selon le règlement interne du Salon (ci-après : le Règlement interne), outre les locaux, à savoir « les chambres agencées, la cuisine, la salle de bain, les wc », celui-ci mettait en effet à la disposition des hôtesse le téléphone « fourni par le salon », ainsi que le « matériel de travail (linges, draps, préservatifs, huile de massage, etc.) ». En plus de l'infrastructure et du matériel nécessaires à la fourniture des prestations d'ordre sexuel, selon ledit règlement, le Salon se chargeait

également de la publicité générale dans les journaux et de fournir un repas par jour et les boissons, ainsi que du nettoyage et de l'entretien des locaux. Comme le recourant le soulève, le Règlement interne, dont la transmission est intervenue en 2012, a certes été établi plusieurs années avant la période sous contrôle (2020) ; cela étant, rien au dossier ne permet de retenir qu'il n'en allait alors plus de même. On observera d'une part à ce propos que les attestations fournies par le recourant à l'appui de ses réclamations du 28 février 2022, respectivement établies par

A-1782/2023 Page 35 M. R._____, Mme S._____ et M. T._____, ainsi que par M. U._____, ne sont pas relevantes dans la mesure où elles viennent confirmer les déclarations du recourant selon lesquels ce dernier ne faisait que mettre les locaux à la disposition des hôteses. A cet égard, en ce qu'elles ont été établies après coup par des connaissances du recourant et à la demande de celui-ci, lesdites attestations, dont l'une se rapporte au surplus aux années 2005 à 2014, sont en effet dénuées de toute valeur probante (cf. consid. 3.2.2 ci-avant). L'on relèvera d'autre part qu'aux termes mêmes de l'attestation établie par Mme S._____, le recourant « rendait [aux hôteses] plusieurs services sans rien demander en retour ». En outre, selon les déclarations de M. T._____ dans la procédure de bail susmentionnée, les hôteses rémunéraient l'intéressé, non seulement pour la mise à disposition des locaux, mais également pour « la sécurisation des filles, le nettoyage des pièces et des draps ». De plus, bien qu'il déclare y avoir procédé aux frais des hôteses, le recourant reconnaît qu'il se chargeait de publier périodiquement des annonces publicitaires pour le compte de celles-ci. Enfin, on rappellera qu'il ressort du dossier que le téléphone fixe de l'appartement, dont le numéro était enregistré au nom du recourant, était également mis à la disposition des hôteses dans le cadre du Salon X._____ (cf. ég. consid. 10.2 ci-avant), conformément à ce que prévoit le Règlement interne. Dans ces circonstances, et en l'absence de tout autre document établi postérieurement par le recourant, qui remettrait en cause le contenu dudit règlement sur ces points, on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure de s'être fondée sur celui-ci pour établir l'organisation du Salon (cf. consid. 9.1 ci-avant), ni d'avoir retenu que le recourant ne se limitait pas à mettre les locaux à la disposition des hôteses.

E. 11.1.4

Il s'agit également de prendre en compte que le recourant assumait l'essentiel des charges du Salon – à savoir le loyer mensuel et les charges de l'appartement, d'un montant total de 1'475 francs, ainsi que les frais du téléphone fixe, de matériel, de nettoyage des locaux et de la literie, ainsi que de fourniture des boissons et des repas – et qu'il supportait donc le risque économique lié à l'exploitation de l'établissement. Etant considéré que les hôteses assumaient leurs frais de téléphonie mobile et de publicité, ainsi que le montant de 50 francs réclamé par le recourant par jour de présence, il n'apparaît pas en revanche qu'elles aient eu à effectuer d'importants investissements en lien avec leurs activités dans le cadre du Salon. Par ailleurs, compte tenu du prix d'entrée des prestations qu'elles

A-1782/2023 Page 36 fournissaient, à savoir 150 francs selon les annonces publicitaires figurant au dossier, et du fait que les hôteses bénéficiaient de la réputation du Salon, il y a lieu de constater que si elles ne disposaient pas d'un revenu garanti, le risque économique qu'elles supportaient était néanmoins passablement restreint. Ce d'autant que, dans la mesure où le recourant se chargeait d'assurer leur sécurité (cf. consid. 11.1.3 ci-avant), il est probable qu'il veillait aussi à ce que les clients s'acquittent du prix dû pour les prestations fournies. Enfin, joue également un rôle important le fait que les hôteses ne disposaient pas

de leurs propres locaux, ni n'employaient de personnel, ce qui ne dénote pas une activité indépendante (cf. en ce sens arrêt du TF 2C_1001/2015 du 5 juillet 2016 consid. 4.3.2).

E. 11.1.5

L'ensemble des circonstances ci-dessus met en évidence l'intégration des hôtesse dans l'organisation du Salon et de leur dépendance vis-à-vis de celui-ci (cf. consid. 5.1.1 et 5.2 ci-avant). On observera par ailleurs que si le fait d'agir en son propre nom vis-à-vis de l'extérieur constitue un indice important d'indépendance (cf. consid. 5.1.1 ci-avant), inversement, dans le cas présent, le fait que ce ne soient pas les hôtesse qui apparaissent au premier plan (cf. consid. 10.1 ci-avant) est un indice supplémentaire de leur condition dépendante.

E. 11.2.1

Certes, comme le recourant le fait valoir, il ne ressort pas – à tout le moins suffisamment – du dossier que le recourant décidait des horaires du Salon. En particulier et contrairement à ce que l'autorité inférieure a retenu, le Tribunal considère que l'on ne peut déduire du Règlement interne que le Salon était ouvert « 7/7j et 24/24h ». Le fait qu'aux termes dudit règlement, les locaux étaient mis à la disposition des hôtesse « 24 sur 24 heure », s'il peut constituer un indice en ce sens, n'est pas suffisant à cet effet. Ce d'autant moins que les constatations réalisées par l'agence M. _____, selon lesquelles le Salon était ouvert de 10h à 20h, ne sont pas concordantes sur ce point. De même, si les annotations « Début retard » parfois apposées à côté du nom des hôtesse dans les listes de présence que le recourant tenait tend à indiquer que ce dernier exerçait un certain contrôle sur les horaires du Salon et des hôtesse, elles ne suffisent toutefois pas à tirer de conclusions définitives à ce propos. L'on retiendra en définitive que s'il n'apparaît pas – suffisamment – établi que les horaires du Salon étaient fixés par le recourant, le contraire ne ressort pas non plus du dossier ; vu ce qui précède et dans la mesure où le Salon était exploité par le recourant, cette hypothèse ne saurait en tout cas être écartée sans preuve.

A-1782/2023 Page 37

E. 11.2.2

Il est vrai, par ailleurs, que selon le Règlement interne, et comme le recourant le soutient du reste, les hôtesse devaient être déclarées comme indépendantes et que ce sont elles qui encaissaient les prestations et décidaient seules de leurs tarifs, ainsi que de leur temps de travail. En outre, dans la mesure où, selon les déclarations du recourant – semble-t-il non contestées par l'autorité inférieure –, les hôtesse acquittaient une somme de 50 francs par jour, et non un pourcentage des sommes versées par les clients, il apparaît que, sous déduction du montant fixe remis au recourant, les recettes tirées des prestations fournies leur revenaient. Cela étant, si ces circonstances dénotent plutôt une activité indépendante, elles ne sont pas décisives. On rappellera d'abord que la qualification par les parties sous l'angle du droit privé, de même que le statut au plan des assurances sociales et en matière d'impôts directs, s'ils peuvent constituer des indices, ne sont pas déterminants, la qualification du point de vue du droit de la TVA devant intervenir sur la base de l'ensemble des aspects pertinents, suivant des critères principalement économiques et factuels (consid. 5.1.1). En outre, comme on l'a vu, il est usuel, dans le domaine d'activité de la prostitution, que les employées d'un établissement érotique ne disposent pas d'un revenu garanti et qu'elles conservent en outre une certaine autonomie dans l'exercice et l'organisation de leur activité, ce afin d'éviter que l'exploitant ne tombe sous le coup des dispositions réprimant

l'encouragement de la prostitution (cf. consid. 5.2 in fine ci-avant). On relèvera ensuite que le fait de réclamer un prix fixe aux hôtesse apparaît moins comme un indice de l'indépendance économique de ces dernières que comme la conséquence de la difficulté de contrôler les sommes perçues par celles-ci et repose avant tout sur des considérations d'ordre financier, l'objectif étant « d'éviter tout risque de fraude », ainsi que de garantir au recourant un revenu, « que l'hôtesse ait ou non rencontré des clients ».

E. 11.3

Aussi, le Tribunal estime que les indices ci-dessus, qui plaident en faveur d'une activité indépendante des hôtesse (cf. consid. 11.2 ci-avant), ne suffisent pas à contrebalancer les circonstances susmentionnées, qui indiquent au contraire une condition dépendante (cf. consid. 11.1 ci-avant). Ces circonstances, qui apparaissent prépondérantes dans l'appréciation globale à laquelle il faut procéder (cf. consid. 5.1.1 ci-avant), permettent de retenir que les hôtesse s'intégraient dans l'organisation de l'établissement du recourant, dont elles faisaient ainsi partie, et, donc, que c'est bien ce dernier – et seulement lui – qui exerçait une activité indépendante au sens du droit de la TVA.

A-1782/2023 Page 38

E. 12

En conclusion de ce qui précède, le Tribunal retient en définitive que si sa présence sur le marché de la prostitution peut être qualifiée de discrète, voire de confidentielle, le Salon disposait bien d'un minimum d'apparence économique et se présentait au surplus sous son propre nom vis-à-vis de ses clients, par le biais des cartes de visite à destination de ces derniers. De la sorte, le Salon apparaissait vis-à-vis des tiers comme le fournisseur des prestations qui y étaient proposées, les hôtesse étant pour leur part vues comme se présentant à travers lui et en faisant partie (cf. consid. 10.1 à 10.3 ci-avant). Aussi et compte tenu en outre de l'organisation mise en place, l'activité de ces dernières dans le cadre du Salon ne sauraient être qualifiée d'indépendante (cf. consid. 11.1 à 11.3 ci-avant). On observera enfin qu'il n'est pas déterminant que les hôtesse soient apparues sous leur propre nom par le biais des annonces publicitaires, ni qu'elles aient par ailleurs fournir des prestations pour leur propre compte lorsqu'elles se déplaçaient. Eu égard aux considérations ci-dessus, dès lors que les hôtesse recevaient et exerçaient dans le cadre protégé du Salon, cet élément apparaît comme prépondérant pour l'attribution des prestations qu'elles fournissaient et l'imputation du chiffre d'affaires qui en a résulté. Il n'importe pas, en outre, que le recourant, comme il le soulève, ne soit jamais apparu auprès des clients ; le fait que le Salon qu'il exploitait (cf. consid. 8.1 ci-avant) le soit est suffisant pour retenir, à la suite de l'autorité inférieure, que les prestations qui y ont été fournies lui soient attribuées, tant aux fins de l'assujettissement que de l'imposition. Le recours est ainsi mal fondé sur ce point.

E. 13.1

Concernant ensuite le montant de la créance fiscale pour la période considérée (2020), le recourant ne conteste pas l'estimation effectuée par l'autorité inférieure, ni ne produit aucune preuve qui attesterait du caractère manifestement inexact de celle-ci. Dans le cadre du présent arrêt, il s'agit donc uniquement de vérifier si les conditions d'application d'une taxation par estimation étaient remplies (consid. 13.2 ci-après) et, le cas échéant, d'examiner l'estimation effectuée par l'administration, sous l'angle du choix et de l'application de la méthode, le Tribunal s'imposant à cet égard une certaine retenue (consid. 13.3 ci-après), et sous l'angle de l'obligation de motivation incombant à l'autorité inférieure

(consid. 13.4 ci-après ; cf. ég. consid. 6.6 ci-avant).

E. 13.2

S'agissant d'abord de la réalisation des conditions d'une taxation par estimation, il ressort du dossier de la cause que le recourant s'est contenté

A-1782/2023 Page 39 de reporter les sommes perçues auprès des hôtesse dans un tableau Excel, sans y indiquer les recettes réalisées par ces dernières à partir des prestations d'ordre sexuel, lesquelles étaient réglées au comptant par les clients du Salon. L'autorité inférieure n'était donc pas en mesure d'établir une taxation en bonne et due forme du Salon du recourant sur la base des documents à disposition. Aussi, il n'est pas contestable que les conditions d'une taxation par estimation étaient réunies et que l'AFC n'était donc pas seulement en droit, mais bien plus obligée de procéder par cette voie, dans les limites de son pouvoir d'appréciation (cf. consid. 6.1 à 6.4 ci-avant).

E. 13.3

Concernant ensuite l'estimation en elle-même, il ressort de la décision entreprise, ainsi notamment que du rapport d'enquête du 27 mai 2021 concernant les périodes fiscales 2016 à 2020 et de la notification d'estimation y annexée du 1er juillet 2021 portant sur les années 2015 à 2019, que l'autorité inférieure a procédé comme suit. Se basant sur le « tableau des recettes 2020 » établi par le recourant, qui indique pour chaque jour de l'année 2020 les hôtesse présentes au Salon, l'AFC a d'abord établi le total cumulé de présences journalières en 2020, à savoir 941. L'administration a ensuite multiplié le total de présences journalières par le nombre de prestations fournies en moyenne quotidiennement par chaque hôtesse, qu'elle a estimé à 5, ainsi que par le prix standard d'une prestation fournie dans le cadre du Salon, estimé à 150 francs. Elle a ainsi obtenu, pour l'année 2020, un chiffre d'affaires s'élevant à 705'750 francs et fixé le montant de la créance fiscale, en l'arrondissant, à 41'639 francs. En tant qu'elle s'appuie en premier lieu sur les données ressortant des (rares) documents du dossier ayant trait aux activités exercées dans le cadre du Salon du recourant, l'estimation de l'autorité inférieure n'apparaît pas critiquable (cf. consid. 6.5 ci-avant). Elle ne l'est pas non plus en ce qu'elle se fonde sur un prix standard des prestations de 150 francs, c'est-à-dire sur le prix d'entrée des prestations des hôtesse (cf. consid. 11.1.4 ci-avant), ni, eu égard au pouvoir d'appréciation de l'administration et de la retenue dont le Tribunal fait preuve dans le cadre de cette analyse (cf. consid. 6.5 et 6.6 [2e par.] ci-avant), en ce qu'elle retient un nombre moyen de 5 prestations journalières par hôtesse. En effet, il appartient d'une part au recourant de supporter l'incertitude qui résulte nécessairement de l'estimation opérée du fait de la violation de ses obligations (cf. consid. 6.6 [4e par.] ci-avant). D'autre part, dans la mesure où elle s'est fondée sur le prix d'entrée des prestations fournies par les hôtesse, retenir un nombre de prestations journalières inférieur aurait

A-1782/2023 Page 40 comporté un risque important de sous-estimation du chiffre d'affaires, soit de perte d'impôt, ce qui ne saurait être admis (cf. consid. 6.4 ci-avant).

E. 13.4

On observera enfin que la manière dont l'AFC a procédé à l'estimation des chiffres d'affaires résultant des prestations d'ordre sexuel qui ont été fournies dans le cadre du Salon durant l'année 2020 ressort clairement de la décision entreprise et des pièces susmentionnées (cf. consid. 13.3 [ab initio] ci-avant), lesquelles ont toutes été

communiqués au recourant. Celui-ci était ainsi en mesure de comprendre comment le calcul de l'impôt avait été effectué et de contester utilement chacun des éléments dudit calcul, à savoir le total de présences journalières, le montant retenu à titre de prix standard des prestations ou l'estimation du nombre moyen de prestations effectuées journalièrement par chaque hôtesse – ce que le recourant n'a toutefois pas jugé opportun de faire. Partant, le Tribunal considère que l'autorité inférieure a satisfait à son devoir de motivation (cf. consid. 3.5 [in fine] et 6.6 [2e par] ci-avant).

E. 13.5

Il suit de ce qui précède que l'estimation était justifiée sur son principe, qu'elle a été correctement opérée par l'autorité inférieure, laquelle a en outre satisfait à son obligation de motivation, et qu'elle n'est au surplus pas contestée par le recourant. Aussi, il n'y a pas lieu de revenir sur celle-ci.

E. 14

Concernant enfin les moyens de preuve et arguments qui n'ont pas encore été examinés, il y a lieu de considérer ce qui suit.

E. 14.1

Le recourant sollicite son audition, ainsi que celle de témoins, afin d'établir de nombreux faits allégués à l'appui de son recours. Dans le cas présent, l'audition du recourant et les témoignages offerts ne paraissent nullement nécessaires. On rappellera d'abord que la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est essentiellement écrite et que l'art. 29 al. 2 Cst. ne garantit pas, de façon générale, le droit d'être entendu oralement (cf. consid. 3.5 ci-avant). Le recourant ayant pu s'exprimer par écrit sans restriction, le Tribunal ne voit du reste pas ce que l'audition et les témoignages requis pourraient apporter de plus, que le recourant n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir par écrit en cours de procédure. En tout état de cause, ainsi qu'il a été exposé, de simples allégations orales non étayées par pièces, émanant du recourant ou de proches de celui-ci, ne sont pas susceptibles d'influer sur l'issue du litige (cf. consid. 3.2.2 ci-avant). Aussi, appréciant de manière anticipée les moyens de preuve offerts et considérant qu'ils ne sont pas à même de l'amener à modifier

A-1782/2023 Page 41 l'opinion qu'il s'est forgée sur la base des pièces au dossier, le Tribunal renonce à leur administration (cf. consid. 3.3 ci-avant).

E. 14.2

Le recourant soulève enfin qu'à suivre le raisonnement de l'AFC, il aurait dû s'appauvrir pour s'acquitter de la TVA, en payant une taxe sur des sommes dont il ignorait tout et qui étaient manifestement supérieures au loyer de 50 francs qu'il encaissait quotidiennement de chaque hôtesse exerçant dans le cadre du Salon. Comme l'autorité inférieure le relève dans sa réponse du 3 août 2023, le fait que le recourant réclamait des hôtesses un montant qui ne lui permettait pas d'acquitter la TVA sur les prestations d'ordre sexuel, pour autant qu'avéré, n'est pas pertinent dans le cadre de l'analyse à laquelle il a été procédé en l'espèce et qui conduit à attribuer au recourant les prestations fournies dans le cadre du Salon qu'il exploitait (cf. consid. 10 à 12 ci-avant). On remarquera ensuite que le recourant ne pouvait ignorer, à la suite de la procédure de taxation des années 2006 à 2010, le risque que les chiffres d'affaires résultant des prestations sexuelles fournies dans le cadre de son nouvel établissement – le Salon X. _____ – lui soient imputés et que la TVA y afférente lui soit réclamée. On rappellera en outre que la déclaration et le paiement de la TVA sont

basés sur le principe de l'auto-taxation, en vertu duquel il incombait notamment au recourant de vérifier s'il remplissait les conditions d'assujettissement à la TVA, le cas échéant en sollicitant l'AFC sur ce point (cf. art. 69 LTVA), et que la loi fait peser sur les assujettis le poids des erreurs qu'ils peuvent commettre (cf. consid. 6.1 ss ci-avant). Il appartenait dès lors en l'occurrence au recourant de s'organiser de façon à être en mesure de percevoir la TVA due sur les prestations fournies dans le cadre de son Salon, en vue de son versement à l'AFC. Le fait que le recourant, par hypothèse, se trouverait dans une situation financière difficile ne change en outre rien à l'existence de la créance TVA en litige. Le cas échéant, le Tribunal ne peut dès lors que renvoyer celui-ci à la possibilité de solliciter l'octroi de facilités de paiement de la part de l'AFC (cf. art. 90 LTVA).

E. 15

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal administratif fédéral à rejeter le recours. Les frais de procédure, d'un montant de 3'500 francs, qui comprend notamment les frais de la décision incidente du 23 juin 2023, ne sont que partiellement mis à la charge du recourant, qui succombe, soit à hauteur de 1'000 francs, pour tenir compte de la situation particulière de

A-1782/2023 Page 42 celui-ci, à savoir notamment sa situation financière, son âge avancé et la maladie dont il est atteint (cf. art. 63 al. 1 PA ; art. 1 ss, en particulier art. 6 let. b, du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance de frais déjà versée par le recourant, d'un montant équivalent. Une indemnité à titre de dépens n'est allouée, ni au recourant (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF a contrario), ni à l'autorité inférieure (art. 7 al. 3 FITAF). (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

A-1782/2023 Page 43

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.